

Projet d'assainissement de la décharge de Bonfol

Etude d'impact sur l'environnement pas nécessaire selon la Confédération

St-Ursanne, le 3 mars 2005 – **Dans un avis de droit sollicité par l'Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN), l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) estime qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une étude d'impact sur l'environnement pour la partie "excavation et conditionnement des déchets" du projet d'assainissement de la décharge chimique de Bonfol. Les autorités jurassiennes prennent acte de cet avis tout en précisant que les droits et les possibilités des personnes et associations concernées demeurent entiers.**

En septembre 2004, le Canton du Jura approuvait le projet d'assainissement de la décharge chimique de Bonfol présenté par la chimie bâloise à la condition que cette dernière apporte des compléments sur 54 points. La chimie bâloise faisait savoir rapidement qu'à deux exceptions, elle était disposée à livrer ces compléments. Les deux points contestés portent d'une part sur la nécessité de réaliser une étude d'impact sur l'environnement pour les opérations d'excavation et de conditionnement des déchets et d'autre part sur l'opportunité de procéder à certains sondages supplémentaires en vue de renforcer les connaissances hydrogéologiques. Ce dernier point fait actuellement l'objet de discussions entre les parties concernées et leurs experts respectifs.

S'agissant de la nécessité de réaliser une étude d'impact sur l'environnement (EIE) pour l'excavation et le conditionnement des déchets, l'OEPN a demandé un avis de droit à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP). La réponse de ce dernier vient de tomber: en l'état actuel du projet et par analogie au projet d'assainissement de la décharge de Kölliken, une telle étude n'est pas nécessaire. L'OFEFP invoque notamment deux motifs: d'une part il s'agit de déconstruire et non d'aménager une décharge et, d'autre part, dans ce contexte, l'excavation et le conditionnement des déchets ne nécessitent aucune installation soumise à EIE.

Tout en se ralliant à cet avis, l'OEPN tient cependant à souligner les éléments suivants:

- La renonciation à la réalisation d'une EIE au sens de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) ne diminue en rien la nécessité de poursuivre les études environnementales détaillées prévues dans la prise de position du Canton et par ailleurs déjà entamées par la chimie bâloise dans le cadre du projet d'assainissement.
- Conformément à la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, les droits des personnes et associations habilitées à recourir dans le cadre de ce projet ne seront en rien lésés puisqu'elles auront qualité pour agir lors de la publication du plan spécial qui intégrera l'ensemble des questions liées à l'affectation du sol dans le cadre de ce projet d'assainissement (défrichement, accès routiers, constructions et installations, etc).
- Comme jusqu'ici, les Autorités et les populations voisines, tant françaises que suisses, seront régulièrement associées à l'évolution des étapes à venir.

L'OEPN rappelle que la préparation de l'assainissement de la décharge chimique de Bonfol se déroule en parallèle d'un autre projet d'assainissement d'envergure comparable, celui de la décharge de Kölliken. Afin de procéder à un échange d'informations, une délégation jurassienne se rendra prochainement sur le site de la décharge de Kölliken.

Pour plus de renseignements, merci de contacter Jean-Pierre Meusy, Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN), St-Ursanne (tél. 032 420 48 03) ou André Bapst, Chef de projet pour l'assainissement de la DIB (Tél. 032 420 48 51).



BUWAL Bundesamt für Umwelt, Wald und Landschaft
OFEFP Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage
UFAPP Ufficio federale dell'ambiente, delle foreste e del paesaggio
UFAGC Uffizi federal d'ambient, guaud e cuntrada

REÇU le

REP. SE/2004

CH-3003 Berne, le 8 février 2005

Telefon: +41313226939
Telefax: +41313241569
E-Mail: siegfried.lagger@buwal.admin.ch
Internet: <http://www.umwelt-schweiz.ch>

Office des eaux et
de la protection de la nature
Les Champs-Fallat
2882 Saint-Ursanne

Votre référence

Votre communication du 23 décembre 2004

Notre référence LS / E023-1624

Objet **Assainissement de la décharge de Bonfol: assujettissement des différentes phases du projet à l'EIE et à la Convention d'Espoo**

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à la lettre que vous avez adressée à M. Josef Rohrer, dans laquelle vous posiez des questions relatives à l'étude de l'impact sur l'environnement dans le cadre de l'assainissement de la décharge de Bonfol. Les questions soulevées étant essentiellement de nature juridique, leur traitement a été confié à la division Droit de l'OFEFP. Voici notre avis à ce sujet:

1. Étude d'impact relative à l'assainissement d'un site contaminé

La loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) et l'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE; RS 814.011) prescrivent d'apprécier si la construction ou la modification d'installations pouvant affecter sensiblement l'environnement est compatible avec les exigences de la protection de l'environnement (art. 9 LPE, art. 1 et 2 OEIE).

L'ordonnance du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués (OSites; RS 814.680) prescrit dans ses articles 17 et 18 les études relatives à la protection de l'environnement qui doivent être réalisées dans le cadre d'un projet d'assainissement, ainsi que les étapes qu'il y a lieu de suivre.

En vertu des chiffres 40.5 et 40.6 de l'annexe à l'OEIE, les décharges contrôlées bioactives et les décharges contrôlées pour résidus stabilisés sont soumises à une étude de l'impact sur l'environnement (EIE). Il n'est pas certain que la décharge de Bonfol, qui a été aménagée avant l'entrée en vigueur de la LPE et de l'OEIE, corresponde au type d'installation 40.5 ou 40.6. La réponse à cette question n'est cependant pas déterminante, car nous avons affaire en l'occurrence à la démolition ou

à la déconstruction d'une installation, ce qui n'est de toute façon pas soumis à une EIE (Rausch/Keller, commentaire LPE, n° 46 ad art. 9).

La question se pose toutefois de savoir si des installations soumises à une EIE seront érigées dans le cadre de l'assainissement. En vertu du chiffre 40.7 de l'annexe de l'OEIE, les installations destinées au tri, au traitement, au recyclage ou à l'incinération de déchets d'une capacité supérieure à 1000 t par an sont soumises à une EIE. Il en va de même pour l'aménagement d'un entrepôt provisoire pour plus de 1000 t de déchets spéciaux sous forme liquide ou plus de 5000 t de déchets spéciaux sous forme solide ou boueuse.

La stratégie retenue pour l'assainissement de la décharge de Bonfol prévoit l'excavation des déchets et leur transport vers des installations de traitement ou des décharges existantes. Les déchets excavés seront triés sommairement et partiellement broyés sur place avant d'être évacués. Il est prévu de construire une halle de conditionnement pour procéder au tri. L'extraction des déchets de l'ancienne décharge, leur tri sommaire sur place et leur évacuation sont placés sous la responsabilité et la compétence du détenteur des déchets, soit de l'Industrie chimique bâloise (BCI). Or, lorsqu'un détenteur de déchets les trie et les prépare pour l'évacuation sur sa propre aire d'exploitation avant de les remettre à un tiers pour les faire éliminer, il n'exploite ni une installation au sens du chiffre 40.7 de l'annexe de l'OEIE, ni un entrepôt provisoire au sens du chiffre 40.8 du même document. Par ailleurs, le seuil des 5000 t ne serait pas atteint dans le deuxième cas de figure, car les quantités de déchets préparés dans la halle pour être triés devraient toujours être inférieures à 5000 t. Par conséquent, l'extraction des déchets et leur tri sur place, dans la halle de conditionnement, ne nécessitent pas d'EIE. Il en irait autrement si la BCI installait sur place une véritable installation de traitement (p. ex. une installation de lessivage du sol) destinée à nettoyer ou à traiter complètement une partie des déchets. Selon nos informations, cela ne sera pas le cas.

Dans certaines conditions, l'assainissement d'un site contaminé requiert la construction de nouvelles installations qui sont soumises à une EIE en vertu de l'annexe de l'OEIE. Si l'installation de dépollution du sous-sol (désorption thermique) mentionnée dans votre lettre devait par exemple être aménagée, elle nécessiterait une EIE. Il faudrait également examiner si les installations de transport à construire doivent faire l'objet d'une EIE. En tout état de cause, l'obligation d'effectuer une EIE concerne toujours des installations qui sont aménagées pour une certaine durée.

Même si l'extraction des déchets et leur tri sur place ne sont pas soumis à une EIE, il est important que les enquêtes relatives aux effets des matériaux sur l'environnement soient suffisamment détaillées.

2. Convention d'Espoo

La Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo; RS 0.814.06), entrée en vigueur pour la Suisse le 10 septembre 1997, oblige les parties contractantes à prendre toutes mesures appropriées et efficaces pour prévenir, réduire et combattre l'impact transfrontière préjudiciable important que des activités proposées pour-

raient avoir sur l'environnement (art. 2, al. 1), à établir, pour ces activités, une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement qui garantisse notamment la participation du public et l'exécution d'une EIE (art. 2, al. 2 et 3) et à informer les parties touchées (art. 2, al. 4).

L'activité dont il est question ici ne figure pas dans l'appendice I de la Convention d'Espoo et n'est pas soumise à une EIE en vertu de la législation suisse. Mais cela ne doit pas empêcher le Canton du Jura de maintenir de bons contacts avec les intéressés (notamment les autorités françaises) en pratiquant une politique d'information ouverte, dans l'esprit de la Convention d'Espoo. Ainsi, nous estimons judicieux de présenter publiquement le projet dans les communes françaises concernées et de donner aux habitants directement touchés la possibilité de faire valoir leurs droits dans le cadre de la procédure suisse.

En espérant que ces informations répondent à vos attentes, nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Office fédéral de l'environnement,
des forêts et du paysage
Division Droit
Le chef



C. Zäch, avocat